



alpe \* huez

## Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse

**LE MAIRE, Jean-Yves NOYREY,**

Monsieur le Maire de la commune de HUEZ,



Vu

- La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- La loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 5, L 2212-4, L2213-4, L2215-1 et L 2321-2 ;
- Les articles 123-1 et les 223-1 du code pénal concernant la mise en danger d'autrui ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1, L 362-2 et L 362-3 ;
  
- Les normes NF S 52-100 et NF S 52-102 relatives aux pistes de ski alpin ;
- Les normes NF S 52-101 et NF S 52-103, relatives aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés
- La norme NF S 52-104 relative au drapeau d'avalanche ;
- La norme NF-S 52-107, relative à l'aménagement des espaces freestyle
  
- L'avis de la commission intercommunale de sécurité du domaine skiable en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant

Que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski alpin ;  
Qu'il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions concourant à la sécurité sur les pistes dévolues à cette pratique.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Mairie Huez – Alpe d'Huez  
226 Route de la Poste - 38750 Alpe d'Huez  
33 (0)4 76 11 21 21 – Fax 33 (0)4 76 11 21 00 – [info@mairie-alpedhuez.fr](mailto:info@mairie-alpedhuez.fr)  
[www.alpedhuez-mairie.fr](http://www.alpedhuez-mairie.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la commune de HUEZ, telles que définies à l'article suivant.

### ARTICLE 2 – DEFINITION

Conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Les espaces situés en dehors de ces pistes ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés : Les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté. **Ils relèvent du hors-piste et sont empruntés sous l'entière responsabilité des pratiquants.**

Il est rappelé que les skieurs évoluant hors des pistes sont responsables sur les plans civil et pénal des dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer aux tiers par suite de déclenchements d'avalanches, plaques à vents, chutes de pierre...

Il est également précisé que tout usager évoluant hors des pistes engage sa propre responsabilité et sera susceptible de poursuites civiles et pénales à raison des dommages qu'il pourra occasionner.

### ARTICLE 3 – DIFFICULTE DES PISTES

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories, selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur...), dans des conditions nivo-météorologiques normales :

Pistes faciles : ..... Balises de couleur verte

Pistes de difficulté moyenne : ..... Balises de couleur bleue

Pistes difficiles : ..... Balises de couleur rouge

Pistes très difficiles : ..... Balises de couleur noire

### ARTICLE 4 – BALISAGE – SIGNALISATION

**4.1** – En l'absence de délimitations naturelles, la piste est délimitée bilatéralement par des jalons de bordure reprenant la couleur de la difficulté de la piste, de chaque côté du tracé.

Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet des dispositifs qui permettent d'être vus par temps de brouillard.

Les jalons de délimitation sont suffisamment rapprochés pour permettre aux pratiquants de suivre la piste, notamment en cas de faible visibilité.

En outre, des balises à la couleur de la piste permettent de repérer le parcours des pistes et comportent les indications suivantes :

- Le nom de la piste

- Un repère numéroté de 1 à x à partir du sommet de la piste afin de renseigner l'utilisateur et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté.

Les balises sont constituées par des disques de 45 cm de diamètre et sont espacées d'une distance suffisante de façon à permettre aux pratiquants de se repérer et de se situer, le pratiquant devant pouvoir toujours visualiser deux disques.

Chaque piste reçoit un signe d'identification (son nom) reporté sur les balises.

Les directions des pistes sont indiquées au moyen de panneaux comportant les mentions suivantes :

- Le nom de la piste dont il indique la direction
- Une flèche directionnelle
- Le rappel de la catégorie de la piste au moyen d'un code couleur.

Des panneaux de direction permettant de se repérer sur le domaine peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Certains retours skieurs au centre de la station franchissent des chemins communaux, ou des chemins départementaux. Un balisage adapté devra être mis en place afin d'inviter les usagers à franchir les routes avec prudence.

**4.2 – Signalisation des dangers :** les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou leurs abords immédiats, sont équipées des dispositifs de signalisation et/ou de protection appropriés.

La signalisation est constituée soit par des balises très rapprochées, soit par des panneaux à fond de couleur jaune (portant la mention ou le pictogramme « Danger »), soit par des jalons de couleur jaune et noir.

Lorsque les pistes de ski sont traversées par des cheminements, itinéraires, parcours... dédiés à un autre mode de déplacement que le ski alpin, l'emplacement des croisements en contiguïté des parcours est indiqué par une signalisation appropriée.

Ces zones de cohabitation ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté ; ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

**4.3 -** Le ski est rigoureusement interdit dans les plantations de toute nature.

**Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection. Tout comportement contraire sera considéré comme causant une dégradation de biens et/ou de mise en danger de la vie d'autrui.**

## **ARTICLE 5 – ZONES DE COMMUNES LIMITOPHES**

Il existe sur le domaine skiable des zones limitrophes entre Huez et Oz en Oisans sur lesquelles interviennent les deux opérateurs du domaine skiable.

Afin d'assurer la sécurité et les secours sur ces zones, une convention de coordination précise le rôle de chacun des services de pistes concernés.

## **ARTICLE 6 – OUVERTURE / FERMETURE DES PISTES ET DES REMONTEES MECANIQUES**

### **6.1 – Ouverture/Fermeture des pistes**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

« Il est rappelé que tout pratiquant passant outre cette interdiction engage sa propre responsabilité et sera susceptible de poursuites civile et pénale à raison des dommages qu'il pourra occasionner ».

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- Que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal et excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Une piste ne peut être déclarée « OUVERTE » sur les différents outils d'information à disposition du public (afficheurs électroniques, tableaux lumineux...) qu'après :

- 1 - Une reconnaissance technique par patrouille ;
- 2 - Observation des conditions météorologiques ;
- 3 - Observations des conditions nivologiques.

Ces observations seront consignées chaque jour sur le registre de sécurité des pistes du secteur concerné et visées par le responsable du service des pistes et de la sécurité ou de son représentant.

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté. Tout pratiquant rencontré est informé de la fermeture des pistes au public et doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Sauf autorisation du Maire ou du Directeur du service des pistes et de la sécurité, l'accès au domaine skiable sous toute forme de glisse que ce soit est interdit au public à compter de sa fermeture jusqu'à l'ouverture, sauf pour le personnel de l'exploitant.

### **6.2 – Dispositions relatives aux bars - restaurants**

Des panneaux rappelant l'heure de la fermeture de la piste sont affichés par les exploitants des établissements dans chaque restaurant d'altitude afin que les pratiquants soient informés.

Les cafés, bars et restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes le desservant, afin de permettre un retour station aux clients.

Au passage du pisteur matérialisant la fermeture de la piste, le propriétaire de l'établissement devra inviter l'ensemble de sa clientèle à quitter immédiatement les lieux. Toute personne contrevenant à cette injonction s'exposera à évoluer sur une piste fermée.

En cours d'exploitation, les pistes de ski seront fermées au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Sauf dispositions particulières, le transport des pratiquants par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin, le cas échéant, de remettre en marche la remontée mécanique permettant une intervention rapide des secours.

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste de ski nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien et de sécurité, le Directeur du service des pistes et de la sécurité ou son suppléant prendra toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des skieurs (protection, information) ou interdira l'accès à la piste et rendra compte, sans délai, au Maire ou à son représentant.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Les engins d'entretien travaillant de nuit ou en dehors des heures d'ouverture sur les pistes fermées, tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls de celui qui les emprunte.

## ARTICLE 7 - INFORMATION DES PRATIQUANTS

7.1 - L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées principales
- Guide skieur comprenant plan des pistes et horaires de fermeture des remontées mécaniques
- Aux bureaux de l'exploitant du domaine skiable ouverts au public seront affichés :
  - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski
  - L'arrêté municipal relatif au PIDA
  - La délibération fixant les tarifs de secours.

7.2 – Le risque d'avalanche hors des pistes ouvertes et balisées sera signalé dans les points stratégiques de la station.

Un panneau présentera l'échelle européenne du risque d'avalanche et précisera l'indice du risque pour la journée. Ce panneau pourra être accompagné du « Bulletin d'estimation du risque d'avalanche » (B.R.A), notamment aux caisses des remontées mécaniques.

De plus, un drapeau d'avalanche sera hissé sur un mât isolé suffisamment haut à chaque poste de secours :

Niveau de risque donné par Météo France	Couleur du drapeau	Message associé concernant le hors-piste
Risques 1 et 2	Drapeau jaune	Danger d'avalanche limité
Risques 3 et 4	Drapeau à damier noir sur fond jaune	Danger d'avalanche important
Risque 5	Drapeau noir	Danger d'avalanche très fort

Ces informations sont reprises dans les plans des pistes disponibles aux caisses des remontées mécaniques, au service des pistes, dans les écoles de ski et aux offices de tourisme.

Attention, l'indice du risque peut évoluer au cours de la journée en fonction des conditions nivologiques et météorologiques. Les pratiquants sont donc invités à se renseigner auprès du service des pistes. Le niveau des risques sera indiqué comme suit :

### **« HORS-PISTE, IL FAUT SAVOIR RENONCER »**

#### **7.3 – Interdiction d'accès aux remontées mécaniques**

En cas de danger d'avalanche ou autre, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront, s'ils ne sont pas menacés – ni eux, ni leur gare de départ et d'arrivée – continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

#### **7.4 – Fermeture des pistes ouvertes en cas de risque d'avalanches ou de PIDA**

En cas de risque d'avalanche, la ou les pistes concernées seront immédiatement déclarées fermées et parcourues par un chef de piste ou une patrouille.

L'information de cette fermeture se fera :

- 1 – Au départ de la piste ;
- 2 – Sur les différents tableaux d'information du service des pistes.

En cas de tempête, il pourra en être de même pour tout ou partie de l'ensemble des pistes de la station.

Un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches menaçant le domaine skiable sera établi. Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique pris chaque année.

### **ARTICLE 8 – ACTIVITES AUTORISEES SUR LE DOMAINE SKIABLE**

Seules les activités de ski alpin, monoski, surf/snowboard, skwal sont autorisées. L'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un engin motorisé conçu pour la progression sur neige.

L'accès aux pistes est interdit pendant leur ouverture au public :

- Aux piétons, randonneurs et pratiquants de raquette à neige. Toutefois, des promenades piétonnes entretenues sont prévues pour la pratique de la marche et de la raquette à neige.
- Aux luges : des zones délimitées sont prévues pour la pratique de cette discipline (article 10) ;
- Aux animaux (sauf les chiens de recherche en avalanche sous la conduite de leur maître) ;
- Les engins de loisirs doivent faire l'objet d'une autorisation formelle de la commission de sécurité des pistes et de l'exploitant des remontées mécaniques.

Pour des raisons de sécurité, la circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski (ski de fond et de randonnée interdits).



Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes, les secours, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 15.

Les pratiquants de snowboard ou tout autre appareil apparenté devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation dès la chute. Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leur utilisateur par un dispositif adapté.

Les entraînements, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits (slalom géant, slalom spécial...).

Des stades de compétition aménagés sont réservés à la pratique de ces disciplines réglementées à l'article 14 du présent arrêté.

De manière dérogatoire, le service des pistes peut autoriser de telles activités, à condition qu'un dispositif de sécurité soit établi en accord avec le responsable de la sécurité et des secours, qui en rendra compte à la commission intercommunale de sécurité.

La construction de modules (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est également interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte-tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste. Des espaces réservés sont prévus à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble des pistes signalées « zones protégées » est spécialement destiné aux pratiquants débutants ; la vitesse et les comportements excessifs non maîtrisés y sont interdits. Sur tout le domaine skiable, le pratiquant doit rester maître de sa vitesse en toutes circonstances.

## **ARTICLE 9 – REGLES DE SECURITE**

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers anormaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs (10 règles FIS), en particulier :

- L'utilisateur aval est prioritaire sur l'utilisateur amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toute gêne ou collision.
- A un croisement de piste, l'utilisateur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.
- Stationnement : Tout usager des pistes doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, il doit libérer la piste le plus vite possible.
- Montée et descente à pied : celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser les bords de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
- Respect de l'information, du balisage et de la signalisation : l'utilisateur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité et ne pas emprunter de pistes fermées.

Le port du casque est recommandé, surtout pour les enfants.

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.

S'agissant d'un domaine public, il est rappelé que l'ivresse publique et manifeste ainsi que l'usage illicite de stupéfiants sont interdits : ces infractions visées respectivement aux articles L. 3341-1 et L. 3421-1 du Code de la santé publique seront réprimées par les agents habilités.

Il est rappelé dans un but préventif que la consommation d'alcool et/ou de drogues altère la capacité de réaction et la maîtrise des équipements de glisse autorisés, présentant un danger pour soi-même et pour la personne d'autrui.

#### **ARTICLE 10 – PRATIQUE DE LA LUGE**

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 8.

Des espaces dévolus à cette activité, ainsi qu'une piste exclusivement réservée à cet effet sont aménagés, réglementés et identifiés sur les plans du domaine skiable.

#### **ARTICLE 11 – PRATIQUE DU PARAPENTE, DU SPEED-RIDING ET DU SNOW-KITE**

Par dérogation à l'article 8 réservant l'intégralité du domaine skiable à la pratique de sports de glisse, la pratique du parapente, du speed-Riding, du snow-kite et autres activités connexes peuvent être autorisées sur des espaces définis par un autre arrêté municipal qui en définira les conditions.

#### **ARTICLE 12 – ACCES ET PRATIQUE D'ACTIVITES DE LOISIRS SUR LE DOMAINE NORDIQUE**

**Exception faite des dispositions qui suivent (articles 12.1, 12.2 et 12.3), le reste des articles du présent arrêté sont applicables au domaine nordique.**

Le domaine nordique d'Alpe d'Huez grand domaine Ski est composé de pistes de ski de fond, de pistes itinérantes dédiées aux piétons et raquettes ainsi que de pistes pour la pratique du chien de traîneaux et du ski joering. L'accès à l'ensemble de ces pistes implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées à leur départ.

Le domaine nordique n'est pas patrouillé. Par conséquent, il ne fait l'objet ni d'une ouverture en début de journée, ni d'une fermeture en fin de journée.

**12.1** - Est considérée comme piste de ski de fond tout parcours sur neige, réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif éventuellement aménagé, régulièrement préparé et entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

Boucle : le parcours revient obligatoirement à son point de départ.

Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Les pistes de fond sont classées et réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories en fonction des difficultés techniques, de leur longueur, de leur dénivelée positive cumulée, ainsi que de la déclivité des descentes et montées dans des conditions nivo-météorologique optimales.

Pistes faciles : ..... Flèches de couleur verte

Pistes de difficulté moyenne : ..... Flèches de couleur bleue

Pistes difficiles : ..... Flèches de couleur rouge

Pistes très difficiles : ..... Flèches de couleur noire



Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- Placées au départ ainsi qu'aux intersections avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent le nom de la piste ainsi que sa longueur kilométrique totale.
- Placées tout au long du tracé, des panneaux rectangulaires indiquent la longueur kilométrique restant à parcourir.

L'accès aux pistes est interdit aux personnes non équipées de ski de fond, accompagnées d'un animal ou utilisant un engin à progression sur neige, sauf dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Les skieurs sont tenus d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage et de respecter le matériel, les signalisations permanentes et provisoires.

**12.2** – Pour les pistes raquettes et piétons, des panneaux indiquant le nom des pistes et le kilométrage total à parcourir sont placés au départ. D'autres panneaux, placés tout au long du circuit, indiquent le nom, la direction de la piste ainsi que le kilométrage restant à parcourir.

**12.3** – Des pistes sont réservées exclusivement aux chiens de traîneaux munis d'attelages ou de pulkas, ainsi qu'à la pratique du ski joering. L'itinéraire, en sens unique, est matérialisé par des moyens de signalisation et de balisage appropriés.

#### **ARTICLE 13 - DESCENTES AUX FLAMBEAUX ET SOIREES PRIVEES**

Des descentes aux flambeaux peuvent être organisées de nuit dans le cadre du programme officiel d'animation de la station. Ces soirées feront l'objet d'une demande préalable écrite (fax ou mail) auprès du Maire, au moins deux jours avant la date prévue pour l'évènement.

Les soirées à caractère privé organisées par les établissements de restauration situés sur le domaine skiable devront faire l'objet d'une autorisation par arrêté municipal.

Cet arrêté fixera notamment les conditions de circulation d'engins mécanisés pour le ravitaillement des restaurants d'altitude et réglementera les conditions d'organisations de ces soirées.

#### **ARTICLE 14 – ESPACES RESERVES A LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPECIFIQUES**

Il existe deux types d'espace réservé : les stades de slalom et les zones ludiques.

Certains espaces sont autorisés ou exclusivement réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse (stades de slalom, snowpark, boarder-cross, etc....) et de ce fait font l'objet de règles de sécurité particulières.

Ils sont matérialisés, signalés et aménagés spécifiquement pour la pratique de ces activités. Ils ne constituent pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

Ces espaces spécifiques peuvent être placés, pour partie ou en totalité, sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes. Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes de l'exploitant.

##### **14.1 – Stade de slalom**

Dédié à la compétition et à l'entraînement à la compétition de ski ou des disciplines associées, il prend le nom générique de « stade de slalom ».

- L'accès aux stades de slalom est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions.
- Cette interdiction sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneaux...) et/ou un dispositif (filet, rubalise, élastiques, merlon de neige...) empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions. La mise en place de ces dispositifs relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur.
- Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organismes organisateurs. Ils se devront, avant chaque entraînement ou compétition, de veiller à la mise en sécurité, selon les règles de l'art, de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.
- Lorsque plusieurs slaloms seront tracés sur le même stade, il appartiendra aux entraîneurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs.
- Pour les entraînements et les compétitions de vitesse (super G, descente) un seul tracé de vitesse sera autorisé par stade.
- Le service des pistes et de la sécurité pourra décider de la fermeture des stades de slalom pour raison de sécurité.

#### 14.2 – Zones ludiques

Ces zones sont spécialement aménagées pour la pratique du freestyle (sauts, figures aériennes ...).

Ces pratiques demandent des aménagements spécifiques restant à demeure sur la zone appelés modules, (rails, tables, bosses, virages relevés, whoops, boardercross...).

Chaque module recevra une couleur d'identification permettant au public de juger de la difficulté de l'obstacle. Le classement par niveau de difficulté utilisé pour les espaces freestyle est distinct de celui utilisé pour les pistes de ski alpin.

Code couleurs et lettres	Niveaux de difficulté des parcours et des modules	Exemples de couleurs	
XS	Facile	Vert : RAL <sup>®</sup> 6018	Orange : RAL <sup>®</sup> 2003
S	Moyen	Bleu : RAL <sup>®</sup> 5015	
M	Difficile	Rouge : RAL <sup>®</sup> 3020	
L	Très difficile	Noir : RAL <sup>®</sup> 9011	
XL	Extrêmement difficile		
XXL	Extrêmement difficile (sup)		

Un liseré orange indique que le pratiquant évolue dans un espace freestyle.

Le pourtour des divers modules devra être matérialisé par des jalons jaunes et noirs et/ou de la rubalise ou des filets de signalisation de manière à ce que les modules restent identifiables en cas de mauvaise visibilité (jour blanc, chute de neige...). La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation relèvera du gestionnaire de ces espaces réservés.

L'accès aux zones ludiques est ouvert au public. Cependant, du fait de leur aménagement et des pratiques exercées, il convient de respecter certaines règles de sécurité spécifiques en plus des règles habituelles, règles règlementaires affichées à l'entrée de chaque zone :

- Ne pas s'engager dans un parcours/module inconnu ; effectuer une reconnaissance préalable
- Utiliser seulement les modules/parcours adaptés à son niveau technique
- Evaluer sa prise d'élan
- Ne pas tenter de figures risquées dépassant son niveau technique
- S'échauffer avant de s'élancer
- Vérifier que la zone de réception est libre avant de s'engager
- Annoncer son départ
- Ne pas stationner sur la zone de survol, la zone de réception ni le long du parcours

- Evacuer rapidement en cas de chute
- Ne jamais remonter la pente
- Ne jamais traverser un parcours ni un module et être vigilant dans tous ses déplacements
- Barrer le parcours ou le module en cas d'accident et prévenir le service de secours
- Rester en dehors des parcours pour faire des photos

## **ARTICLE 15 – UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES**

Pour assurer sa mission de service public, le personnel de l'exploitant est autorisé à circuler par engins motorisés sur le domaine skiable.

## **ARTICLE 16 – ORGANISATION DES SECOURS ET AGREMENT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES PISTES**

### **16.1 – Organisation générale**

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurées par du personnel qualifié, doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Il comprend notamment un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté, doté de matériels de premiers soins, de matériels permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériels de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Le numéro d'alerte est le 04 76 80 37 38 pour le domaine skiable exploité par la SATA, et le 04 76 11 42 80 pour le domaine skiable exploité par la SPL Oz-Vaujany.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront assurés conformément au plan de secours communal d'alerte.

### **16.2 - Agrément**

Le Directeur chargé du service des pistes, des secours et de la sécurité du domaine skiable ainsi que son suppléant sont agréés par arrêté du Maire.

Il devra réunir les compétences nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il pourra demander à tout moment la réunion de la commission communale ou intercommunale de sécurité du domaine skiable.

Pour l'assister dans sa mission, il saura recruter du personnel compétent, titulaire des diplômes et brevets exigés par la réglementation en vigueur pour l'exécution des missions de sécurité et de secours sur le domaine skiable. Une liste de ce personnel sera adressée avant chaque saison d'hiver à la Commune concernée.

### **16.3 - Facturation**

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normales pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service des pistes et de la sécurité par un moyen choisi par celui-ci.

Les tarifs de frais de secours sont homologués chaque année et font l'objet d'un arrêté municipal distinct.

Les frais de secours sur pistes seront facturés à la personne secourue ou à ses ayants droit

## ARTICLE 17 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 18 – EXECUTION

Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la police municipale, le Directeur des pistes et de la sécurité, le chef du centre de secours principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

## ARTICLE 19 – AMPLIATION

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grenoble
- La Gendarmerie Nationale
- Le P.G.H.M, les CRS secours en montagne
- La sécurité civile de l'Isère
- Le SAF
- La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses
- La SPL Oz-Vaujany
- Le Directeur des pistes et de la sécurité
- La police municipale
- Les écoles de ski
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable de la commune
- Le centre de secours principal

Fait à Huez,  
Le 25 novembre 2015



Le Maire,

Jean-Yves NOYREY